

### 3. JURISPRUDENCE – CLIENTS FINALS

#### 3.2. Raccordement des clients au réseau de transport ou au réseau de distribution – marge d’appréciation des Etats membres

Dans un [arrêt du 17 octobre 2019 \(affaire C-31/18\)](#), la Cour de justice de l’Union européenne a jugé que la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité, ne conférait pas au client final le droit de choisir de manière discrétionnaire le type de réseau auquel il souhaite être raccordé :

*« 82 Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les obligations des États membres énoncées à l’article 32, paragraphe 1, de la directive 2009/72 concernent le seul accès aux réseaux et non le raccordement à ceux-ci, s’entendant comme la connexion physique aux réseaux (voir, en ce sens, arrêt du 9 octobre 2008, Sabatauskas e.a., C-239/07, EU:C:2008:551, point 42).*

*83 Or, le droit des clients de choisir librement leurs fournisseurs, consacré à cette disposition, est garanti aussi bien lorsque le fournisseur raccorde les clients à un réseau de transport que lorsque ce raccordement les relie à un réseau de distribution (arrêt du 9 octobre 2008, Sabatauskas e.a., C-239/07, EU:C:2008:551, point 43).*

*84 Il en résulte que les États membres disposent d’une marge d’appréciation pour orienter les utilisateurs des réseaux vers un type de réseau ou un autre et, partant, pour déterminer le type de réseau auquel un raccordement sera réalisé, à la condition, toutefois, de procéder audit raccordement dans des conditions non discriminatoires et objectives. Les utilisateurs n’ont donc pas le droit de choisir de manière discrétionnaire le type de réseau auquel ils souhaitent être raccordés (voir, en ce sens, arrêt du 9 octobre 2008, Sabatauskas e.a., C-239/07, EU:C:2008:551, points 46 à 49) ».*

Dans un [arrêt du 9 octobre 2008 \(affaire C-239/07\)](#), la Cour de justice de l’Union européenne avait déjà jugé, à propos de l’article 20 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité, abrogée par la directive 2009/72/CE précitée, que cette disposition devait être interprétée en ce sens qu’elle :

- *« ne prévoit pas que le système d’accès aux réseaux que les États membres sont tenus de mettre en place doive permettre au client éligible de choisir de manière discrétionnaire le type de réseau auquel il souhaite se raccorder » ;*
- *« ne s’oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que les équipements d’un client éligible ne peuvent être raccordés à un réseau de transport que si le gestionnaire d’un réseau de distribution refuse, en raison des exigences techniques ou d’exploitation imposées, de raccorder à son réseau les équipements du client éligible situés dans la zone d’activité définie dans sa licence ».*

Dans ce même arrêt, la Cour avait en outre précisé que *« le souci d’éviter que de gros clients se raccordent directement à des réseaux de transport, ce qui aurait pour effet de faire supporter aux seuls petits clients la charge des coûts afférents aux réseaux de distribution et donc d’augmenter les prix de l’électricité, peut justifier l’obligation de se raccorder en priorité à un réseau de distribution. Il appartient cependant au juge national de vérifier si ces motifs sont réels et s’ils reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires »* (point 48 de l’arrêt).

\* \*

\*